



La recherche en droit international de la reconnaissance: quelle(s) posture(s) épistémologique(s)?

Albane Geslin

► To cite this version:

Albane Geslin. La recherche en droit international de la reconnaissance: quelle(s) posture(s) épistémologique(s)?. 2017. halshs-01534669

HAL Id: halshs-01534669

<https://shs.hal.science/halshs-01534669>

Preprint submitted on 7 Jun 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**La recherche en droit international de la reconnaissance :
quelle(s) posture(s) épistémologique(s) ?**

Albane GESLIN*

à paraître in A. GESLIN (dir.), *Le droit international de la reconnaissance : un instrument de décolonisation du droit international et de refondation de celui-ci ?*, 2018.

« La réflexion sur la valeur normative de certaines cultures
décrétée unilatéralement mérite de retenir l'attention. »¹

Avant de répondre à la question qui donne son titre à cette intervention (III), il s'avère nécessaire de brièvement clarifier deux des principaux points qui sous-tendent la question principale. D'une part, pourquoi mener une réflexion épistémologique ? (I) D'autre part, vers quelle direction s'orienter pour répondre à la question initiale ? (II).

I. POURQUOI MENER UNE RÉFLEXION ÉPISTÉMOLOGIQUE ?

Pour la plupart des chercheurs non juristes, la question pourrait sembler déconcertante, en ce que tout discours qui prétend à la scientificité ou qui, à tout le moins, prétend produire une connaissance, doit s'appuyer sur une réflexion épistémologique, *i.e.* une réflexion visant à expliciter les modalités et les conditions de production de cette connaissance. La recherche en droit international de la reconnaissance ne fait pas exception. Partant, il n'y aurait pas à se poser la question « pourquoi » mener une telle réflexion, étant donné que le chercheur se doit de la mener ; la question importante étant alors de savoir comment.

Je souscrirais sans difficulté à cette assertion si la place qu'a la recherche en droit dans le panorama des sciences sociales – en France à tout le moins – n'était pas quelque peu singulière. En effet, les chercheurs en droit sont parmi les rares à n'avoir pas, ou marginalement, mené *collectivement* de réflexions épistémologiques sur leur activité permettant un véritable débat sur les diverses perspectives existantes. Cela ne signifie bien évidemment pas que la recherche n'est sous-tendue par aucune option épistémologique, mais que celle-ci est très rarement explicitée, soit que les chercheurs la taisent, soit qu'ils n'aient pas conscience de l'épistémologie qu'ils mobilisent, contrairement à la méthodologie qui est pour ainsi dire omniprésente en droit. Ils reproduisent ainsi, sans l'interroger, ce que l'on peut qualifier d'épistémologie latente, celle de la « science normale »², à savoir l'épistémologie dominante dans les sciences du droit : descriptive, largement positiviste (tout à la fois au sens scientifique et juridique) et normativiste.

Toutefois, quand bien même une réflexion épistémologique aurait été sérieusement et collectivement menée par les chercheurs en droit, la question du « pourquoi » n'en deviendrait pas pour autant superflue, et ce pour au moins deux raisons tenant d'une part à un nécessaire marquage du terrain disciplinaire (A), d'autre part à la nécessité de faire apparaître les déterminants de la recherche pour tenter de produire une connaissance émancipatrice (B).

A. Réflexions épistémologiques et géopolitique de la recherche

Si le droit international de la reconnaissance apparaît comme un nouveau champ de recherche³, un

* Professeure de droit public. Univ. Lyon, Sciences Po Lyon, UMR 5206 Triangle, F-69365, Lyon, France.

1 F. FANON, « Racisme et culture » [1956], in F. FANON, *Œuvres*, La Découverte, 2011, p. 715.

2 Sur cette notion, v. T.S. KUHN, *La structure des révolutions scientifiques* [1970], Flammarion, 2008, spé. Chap. 1. L'acheminement vers la science normale.

3 Et non une nouvelle branche du droit international.

regard différent porté sur l'ordre juridique international, ou s'il s'affirme, plus globalement et plus radicalement, comme un outil de refondation du droit international, faisant ainsi de la reconnaissance un paradigme⁴ irriguant, ou à même d'irriguer, l'ensemble de l'analyse du droit international⁵, si le droit international de la reconnaissance peut devenir un outil d'élaboration d'une connaissance décolonisée et émancipatrice, sa légitimation en tant que tel impose de mener une réflexion épistémologique.

Certains des détracteurs du droit international de la reconnaissance ne s'y sont d'ailleurs pas trompés : c'est à la méthodologie et à la posture épistémologique plus largement qu'ils s'en prennent pour jeter le doute sur la pertinence de ce nouveau champ de recherche⁶. Ainsi Jean d'Aspremont, analysant l'ouvrage d'Emmanuelle Tourme Jouannet, *Qu'est-ce qu'une société internationale juste ?*, évoque une « gloutonnerie méthodologique », une « instabilité de la méthode de recherche » qui mêle de façon volatile démarche empirique et mouvement normatif, instabilité qui, selon lui, « entrave la création de connaissance sur le droit international »⁷.

Partant, une explicitation de la ou des postures épistémologiques s'impose en tant qu'elle participe à la légitimation du discours. Emmanuelle Tourme Jouannet a initié la réflexion ; il s'avère nécessaire de la poursuivre.

Il faut, en effet, être conscient du fait que « l'épistémologie en sciences sociales, ça sert d'abord à faire la guerre, à se démarquer des adversaires, à conquérir une légitimité scientifique »⁸. Partant, si le droit international de la reconnaissance veut acquérir durablement droit de cité dans le champ de la recherche en droit, il doit se doter d'une épistémologie explicite. Il ne s'agit pas seulement d'être pris au sérieux, il s'agit également d'occuper, et de baliser, le terrain conceptuel et méthodologique. L'épistémologie s'apparente ainsi à de la géopolitique.

Mais, au-delà des relations conflictuelles qu'implique toute émergence d'un nouveau paradigme dans un champ scientifique, l'explicitation épistémologique est aussi « une condition du dialogue avec les autres sciences, ce dialogue étant (...) susceptible de nourrir la réflexion du juriste sur lui-même »⁹. Or, en droit international de la reconnaissance, ce dialogue avec les autres sciences est constant et soutenu, du fait de la pluridisciplinarité assumée - parce que consubstantielle - par les

4 Sur le paradigme de la reconnaissance, v. notam. A. CAILLÉ (dir.), *La quête de reconnaissance. Nouveau phénomène social total*, La Découverte, 2007, 304 p. ; A. CAILLÉ et C. LAZZERI (dir.), *La reconnaissance aujourd'hui*, CNRS Éditions, 2009, 501 p. ; Y. CUSSET, « Lutter pour la reconnaissance et/ou témoigner du différend : le mépris, entre tort et reconnaissance », in E. RENAULT et Y. SINTOMER, *Où en est la théorie critique ?*, La Découverte, 2003, pp. 201-216 ; N. FRASER, *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*, La Découverte, 2011, 182 p. ; N. FRASER et A. HONNETH, *Redistribution or Recognition ? A Political-Philosophical Exchange*, Verso, 2003, 224 p. ; B. HOBSON (ed.), *Recognition, struggles and social movements. Contested identities, agency and power*, Cambridge University Press, 2003, 352 p. ; parmi les nombreux ouvrages d'A. HONNETH, voir *La lutte pour la reconnaissance*, Cerf, 2000, 232 p., *La réification. Petit traité de Théorie critique*, NRF Essais, Gallimard, 2007, 143 p., *La société du mépris. Vers une nouvelle théorie critique*, La Découverte, 2008, 349 p., *Un monde de déchirements. Théorie critique, psychanalyse, sociologie*, La Découverte, 2013, 300 p. ; J. RAWLS, *Théorie de la justice*, Points Essais, Seuil, 1997, 688 p., *La justice comme équité. Une reformulation de la Théorie de la justice*, La Découverte, 2003, 286 p. ; C. TAYLOR, *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Champs Essais, Flammarion, 2009, 147 p.

5 Cette prétention est peut-être trop élevée, mais il n'en demeure pas moins que le droit international pénal, le droit international de l'environnement, le droit international des droits humains, des peuples autochtones, le droit international économique, notamment, peuvent incontestablement être analysés à l'aune du paradigme de la reconnaissance.

6 Pratique on ne peut plus courante ; ainsi Pierre Bourdieu soulignait que « chaque découverte de la science déclenche un immense travail de "critique" rétrograde, qui a pour lui tout l'ordre social (les crédits, les postes, les honneurs, donc la croyance) et vise à recouvrir ce qui avait été découvert » (P. BOURDIEU, « Une science qui dérange » [1980], in P. BOURDIEU, *Questions de sociologie*, Ed. De Minuit, 2002, p. 24).

7 « De la reconnaissance à l'anthropomorphisme en droit international », in E. TOURME JOUANNET, H. MUIR WATT, O. DE FROUVILLE, J. MATRINGE (dir.), *Droit international et reconnaissance*, Pedone, 2016, pp. 43-46.

8 « La dure simplicité du positif », Éditorial, *L'opération épistémologique. Réfléchir les sciences sociales*, *Espaces Temps*, vol. 84-86, 2004, p. 3.

9 X. MAGNON, « Pour un moment épistémologique du droit - constitutionnel », *AJIC*, 2015, p. 15.

tenants de cette approche.

B. Réflexions épistémologiques et conditions d'une connaissance émancipatrice

Une démarche épistémologique s'avère également indispensable pour nous-mêmes, en tant que chercheurs et chercheuses en droit international de la reconnaissance, en ce qu'elle assure un accompagnement réflexif dans le processus d'élaboration de la connaissance, permettant une mise à distance critique, non pas seulement avec notre objet d'étude, mais aussi avec la démarche adoptée. L'épistémologie permet, en effet, de faire apparaître les postulats impliqués par les différentes approches du droit, de mettre à jour également les préjugés, personnels et collectifs, les croyances, les jugements de valeur qui nous animent. Il faut, en effet, garder à l'esprit « tout ce que la vision de l'objet doit au point de vue, c'est-à-dire à la position occupée [par le chercheur] dans l'espace social et dans le champ scientifique »¹⁰.

Ainsi, l'épistémologie participe, dans une certaine mesure, à l'élaboration d'une connaissance émancipatrice. Émancipatrice à double titre. Non seulement individuellement, pour le chercheur, qui met à jour les déterminants qui le constituent et qui déterminent son activité scientifique¹¹. Mais également collectivement, en ce que la connaissance a partie liée avec le pouvoir et la domination ; produire de la connaissance, c'est « mettre en jeu un certain pouvoir, instaurer une certaine forme de domination, une certaine forme d'assujettissement »¹². En effet, le savoir, juridique en l'occurrence, agit à plusieurs niveaux : l'un, propre à tout champ disciplinaire, renvoie à l'enseignement de cette connaissance, dans le cadre universitaire notamment ; il y a donc un enjeu de transmission, et de reproduction, du savoir ; sur un autre plan, les sciences du droit, comme d'autres telle la biologie, ont également pour destinataires les praticiens ; le savoir va alors, indirectement, influencer sur la perception que ces praticiens ont de la norme juridique, donc influencer sur les modalités de sa mise en application. Enfin, et cela est plus spécifique aux sciences du droit qu'à d'autres disciplines, elles peuvent avoir, officiellement, une incidence sur l'élaboration du droit positif, influençant notamment le juge ; la connaissance scientifique est donc susceptible d'être inspiratrice de nouveaux contenus juridiques, et donc de s'inscrire dans la chaîne du pouvoir normatif.

Partant, en explicitant les ressorts de la connaissance produite, l'épistémologie permet, dans une certaine mesure là encore, de faire apparaître les ressorts de la domination qu'instaure la production de la connaissance, mise à jour qui est la condition première de l'émancipation.

II. DÉCRIRE, PRESCRIRE, INVITER ?

QUEL(S) CHEMIN(S) TRACER ?

Répondre à la question « quelle(s) posture(s) épistémologique(s) en droit international de la reconnaissance ? », implique d'adopter soi-même une certaine posture et d'orienter l'enquête dans un certain sens, ou à tout le moins d'identifier quelques-unes des différentes directions que peut suivre cette enquête.

Selon une première option, je pourrais m'attacher à analyser la ou les postures épistémologiques adoptées par les juristes menant leurs travaux en droit international de la reconnaissance ; il s'agirait alors d'une approche descriptive, prenant appui sur les travaux de ces chercheurs, éventuellement

10 P. BOURDIEU, « Une science qui dérange », *op. cit.*, p. 22.

11 V. notam. A. GESLIN, « L'importance de l'épistémologie pour la recherche en droit », in B. SERGUES (dir.), *La recherche juridique vue par ses propres acteurs*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole/LGDJ/Lextenso-éditions, 2016, pp. 79-130.

12 M. FOUCAULT, émission *Radioscopie*, France Inter, 1975 (« il n'est pas vrai que la connaissance puisse fonctionner ou (...) que l'on puisse découvrir la vérité, la réalité, l'objectivité des choses, sans mettre en jeu un certain pouvoir, instaurer une certaine forme de domination, une certaine forme d'assujettissement. Connaître et assujettir, savoir et commander, ce sont des choses qui sont intimement liées »).

complétée par des entretiens. Cette approche ne sera pas celle que je suivrai ici.

Une deuxième approche pourrait me conduire à présenter la posture que tout chercheur se devrait d'adopter s'il s'engage à étudier la nouvelle perspective du droit international de la reconnaissance. Selon cette approche prescriptive, il n'y aurait qu'une posture épistémologique légitime. Tel ne sera pas non plus l'option dans laquelle je m'engagerai ; en effet, à l'instar de l'épistémologue G. G. Granger, je considère que « le but et la tâche de l'épistémologie n'est en aucune manière de prescrire, ni même de conseiller. Tout au plus peut-elle fournir une base de réflexion au producteur de connaissances, à qui seul revient, éventuellement, de repenser, adapter, modifier ses méthodes »¹³.

Partant, c'est dans une troisième direction que je vais orienter ma réflexion, une troisième posture qui, à mon sens, rend le mieux justice à la perspective dans laquelle Emmanuelle Tourme Jouannet inscrit sa démarche, soulever les questions, proposer des réponses, mais les laisser volontairement en suspens pour que chacun fasse son choix selon sa propre conception ; ainsi qu'elle le précise « la vision délibérément ouverte et non restrictive posée laisse libre cours à de nombreuses interprétations et à de plus grandes possibilités pour la recherche »¹⁴.

Aussi vais-je proposer quelques pistes de réflexions, des postures épistémologiques, en prenant appui non seulement sur ma propre expérience de chercheuse dans le domaine du droit international de la reconnaissance¹⁵, mais également en recherchant les approches méthodologiques qui pourraient être les plus fécondes, celles qui sembleraient susceptibles de conduire ce nouveau champ de recherche vers des horizons le plus ouverts possibles, quitte à ce que les tenants de l'académisme juridique ne soulèvent la question faussement rhétorique de savoir s'il s'agit « encore d'une analyse scientifique du droit international »¹⁶.

III. QUELLE(S) ÉPISTÉMOLOGIE(S) DU DROIT INTERNATIONAL DE LA RECONNAISSANCE ?

Dans l'analyse et le commentaire que Jean d'Aspremont fait de l'ouvrage d'Emmanuelle Tourme Jouannet, *Qu'est-ce qu'une société internationale juste ?*, il pose une question très intéressante, davantage centrée sur des questions méthodologiques qu'épistémologiques, mais parfaitement transposable : « comment réinventer le droit international (...) si les contraintes de la pensée classique demeurent si présentes ? »¹⁷.

Il ne peut être répondu à cet appel à sortir du cadre classique qu'en identifiant ce cadre. Très schématiquement, on peut retenir que la matrice épistémologique classique, dominante en sciences du droit, est positiviste, au sens scientifique du terme : descriptiviste, fondée sur l'idée selon laquelle les connaissances décrivent une réalité objective et expriment par-là même une vérité elle-même objective, le chercheur devant s'astreindre à la neutralité axiologique aux termes de laquelle tout jugement de valeur doit être banni de son analyse. À cela s'ajoute le fait que le positivisme

13 G. G. GRANGER, D. DESBONS, C. RUBY, « La spécificité des actes humains », *L'opération épistémologique. Réfléchir les sciences sociales, Espaces Temps*, vol. 84-86, 2004, p. 55.

14 « Réponse d'Emmanuelle Tourme Jouannet à Jean d'Aspremont », in E. TOURME JOUANNET, H. MUIR WATT, O. DE FROUVILLE, J. MATRINGE (dir.), *Droit international et reconnaissance*, op. cit., p. 52.

15 V. notam. A. GESLIN, « De l'entre-soi à l'entre-autre(s). Enjeux et ambiguïtés de la reconnaissance internationale des droits des peuples autochtones », in E. TOURME JOUANNET, H. MUIR WATT, O. DE FROUVILLE, J. MATRINGE (dir.), op. cit., pp. 139-174.

16 L. DELABIE, « Les nouvelles approches du droit international », *RQDI*, hors-série, mars 2016, p. 70. Gardons à l'esprit que « [c]omme dans n'importe quel autre champ, les règles disciplinaires qui constituent actuellement notre objet "droit international" et définissent un "champ d'étude" (...) se sont pétrifiées plus ou moins avec le temps jusqu'à ressembler à des données objectives et réelles que l'on prend pour naturelles (...) elles peuvent faire obstacle à la production d'un savoir nouveau » (E. TOURME JOUANNET, « Réponse d'Emmanuelle Tourme Jouannet à Jean d'Aspremont », in E. TOURME JOUANNET, H. MUIR WATT, O. DE FROUVILLE, J. MATRINGE (dir.), op. cit., p. 52.

17 J. D'ASPREMONT, « De la reconnaissance à l'anthropomorphisme en droit international », op. cit., p. 45.

juridique, lorsqu'il s'entend au sens restrictif de normativisme juridique (soit la posture adoptée par la grande majorité des juristes) impose d'analyser le droit positif pour lui-même, de l'interpréter sans que son contexte sociologique ou politique ne soit mobilisé dans l'étude pour en apprécier la validité.

Outre le fait qu'à titre personnel je ne m'inscrive pas (plus) dans cette perspective épistémologique classique, il ne me semble pas que ces prescriptions positivistes puissent être fécondes pour qui mène ses recherches en droit international de la reconnaissance, et ce pour des raisons, tenant tout à la fois aux engagements gnoséologique (B) et méthodologique (C), mais également, et prioritairement, à la nécessité de reconnaître le pluralisme épistémologique (A)¹⁸.

A. Épistémologie(s) du droit international de la reconnaissance et reconnaissance du pluralisme épistémologique

Réfléchir à une ou des épistémologies du droit de la reconnaissance invite, préalablement, à réfléchir à la reconnaissance de la diversité des épistémologies et aux rapports de domination qui peuvent se nouer et se sont noués entre différents types d'épistémologie. Au regard de la thématique générale de cet ouvrage, il s'avère indispensable de garder à l'esprit qu'une décolonisation de l'épistémologie est un processus indispensable à mener. Si quelques auteurs s'y emploient¹⁹, la réflexion n'a, pour l'heure, guère trouvé écho dans le champ juridique francophone.

Si l'on admet qu'« il ne peut y avoir de justice sociale globale sans justice cognitive globale »²⁰, et que l'un des objets du droit international de la reconnaissance est, sur le plan scientifique, de réfléchir aux conditions de cette justice sociale globale et, sur le plan normatif, d'instituer les instruments à même de la consacrer, on ne peut que conclure à l'urgente nécessité de reconnaître la pluralité des épistémologies.

Or, sur le plan cognitif et scientifique, la vision occidentale a établi des cadres conceptuels et analytiques devenus hégémoniques, conduisant à penser les alternatives comme n'étant pas crédibles, donc inférieures, voire non existantes²¹. « La modernité occidentale édifiait une continuité triomphale entre l'antiquité et la modernité (supposées européennes), mais instillait à la modernité une rupture insurmontable d'avec leur propre passé pour les autres continents. (...) Dans l'hégémonie cognitive occidentale (partie de son hégémonie politique) dont le résultat est un manque mondial d'égalité et de justice cognitives (entre autres injustices), il n'y a, pour ces *autres* modernes, aucune continuité reconnue. La seule continuité qui puisse leur être concédée avec leur propre production des savoirs est celle qui réside dans la particularité "non universalisable" ou l'exception. On les dit alors prémodernes »²².

Nombre de peuples ou d'individus luttant pour leur reconnaissance, à l'échelle nationale comme internationale, prennent appui « sur un savoir différent de celui des européens : un savoir ancestral,

18 Je ne pourrai pas, dans les lignes qui suivent, aborder toutes les dimensions de l'épistémologie du droit international de la reconnaissance. Les propos qui vont suivre doivent donc être entendus comme des propositions d'orientation, et non comme une réflexion aboutie et définitive sur l'épistémologie de la recherche en droit international de la reconnaissance.

19 V. notam. B. DE SOUSA SANTOS, *Épistémologies du Sud. Mouvements citoyens et polémiques sur la science*, Desclée de Brouwer, 2016 (traduction de *Epistemologies of the South. Justice against epistemicide*, Routledge, 2016 ; on notera que le choix du sous-titre de l'édition française conduit très largement à édulcorer la charge critique du titre anglais). Du même auteur, « Épistémologies du Sud », *Études rurales*, 2011, pp. 21-49 ; B. DE SOUSA SANTOS (ed.), *Another Knowledge is Possible. Beyond Northern Epistemologies*, Verso, 2007 ; S. CASTRO-GÓMEZ, « Decolonizar la universidad. La hybris del punto cero y el diálogo de saberes », in S. CASTRO-GÓMEZ y R. GROFOGUEL, *El giro decolonial. Reflexiones para una diversidad epistémica más allá del capitalismo global*, Siglo del Hombre Editores, 2007, pp. 79-91 ; F. GARCÉS, « Las políticas del conocimiento y la colonialidad lingüística y epistémica », in S. CASTRO-GÓMEZ y R. GROFOGUEL, *op. cit.*, pp. 217-242.

20 B. DE SOUSA SANTOS, *Épistémologies du Sud*, *op. cit.*, p. 1.

21 B. DE SOUSA SANTOS, « Épistémologies du Sud », *Études rurales*, *op. cit.*, pp. 34-36. L'auteur va jusqu'à qualifier ce processus d'« épistémicide » (*ibid.*, p. 45).

22 R. IVEKOVIĆ, « Conditions d'une dénationalisation et décolonisation des savoirs », *Mouvements*, 2012, vol. 4,

populaire, spirituel, qui n'a rien à voir avec le scientisme. En outre, leurs conceptions de l'être et du vivant sont tout à fait dissemblables du présentisme et de l'individualisme occidentaux. Les êtres sont des communautés d'êtres plutôt que des individus ; ces communautés incluent les ancêtres, les animaux et la Terre Mère. Nous sommes face à des conceptions non occidentales qui, afin d'être comprises et valorisées, requièrent un travail de traduction interculturelle »²³. Partant, revendiquer le pluralisme des points de vue c'est reconnaître que la connaissance occidentale du monde n'est qu'une des nombreuses modalités de compréhension de celui-ci²⁴. En d'autres termes, la reconnaissance du pluralisme épistémologique ne vise pas à rejeter les savoirs occidentaux en tant que tels, mais à admettre, à *égalité*, les constructions de savoirs autres. Au regard des savoirs sur le(s) monde(s) des normes, ce pluralisme épistémologique peut être considéré comme une des « conditions théoriques et empiriques du constat de l'altérité juridique »²⁵.

B. L'engagement gnoséologique : assumer une approche radicalement constructiviste de la connaissance produite pour l'action

Le constructivisme est l'approche épistémologique « concurrente » pourrait-on dire du descriptivisme. Il repose, schématiquement, sur le postulat selon lequel non seulement la connaissance scientifique, en tant que résultat, présente un caractère socialement construit et artificiel²⁶, mais également que « le réel connaissable peut être construit par ses observateurs qui sont dès lors ses constructeurs »²⁷ ; « le réel connaissable est (...) celui que le sujet expérimente. (...) Le sujet ne connaît pas de “choses en soi” (...) mais il connaît l'acte par lequel il perçoit l'interaction entre les choses »²⁸ et celui par lequel il perçoit l'interaction entre les choses et lui. Il n'y a pas de données s'imposant à l'observateur²⁹. Le sujet connaissant jouant un rôle fondamental dans l'élaboration de la connaissance, son intentionnalité et ses finalités doivent être prises en compte, conscientisées et explicitées. Cela conduit à renoncer au critère de vérité objective.

1. Accepter l'impossibilité de l'objectivité

La conception dominante dans le domaine des sciences est d'affirmer qu'une connaissance ne peut prétendre se constituer comme science qu'à condition que le chercheur adopte une posture de « neutralité axiologique », seul gage d'une connaissance objective, donc universelle ou à tout le moins universalisable. Tel est le modèle de référence prôné notamment par Kelsen en science du droit, excluant tout jugement porté sur la valeur morale du droit positif. Le chercheur doit se placer en surplomb de la réalité qu'il observe. C'est ainsi postuler que le sujet d'épistémé puisse

p. 38. V. égal. W. MIGNOLO, « Géopolitique de la connaissance, colonialité du pouvoir et différence coloniale », *Multitudes*, 2001-3 : « La différence coloniale a été du XVI^e au XXI^e siècle le mécanisme qui a minorisé la connaissance non occidentale », p. 57.

23 B. DE SOUSA SANTOS, « Épistémologies du Sud », *Études rurales*, *op. cit.*, p. 31.

24 « la diversité du monde est infinie : elle inclut des manières très différentes d'être, de penser, de ressentir, de concevoir le temps, d'appréhender les relations des êtres humains entre eux et celles entre les humains et les non-humains, de regarder le passé et le futur, d'organiser la vie collective, la production des biens et des services, et les loisirs. Cette diversité d'alternatives reste largement gaspillée parce que les théories et les concepts développés dans le Nord et repris dans tous les lieux de transmission du savoir ne reconnaissent pas ces solutions de rechange ou, quand ils le font, ne les valorisent pas comme des contributions valides pour construire un monde meilleur. Ainsi, à mon avis, ce n'est pas d'alternatives dont nous avons besoin mais plutôt d'une manière alternative de penser les alternatives », *ibid.*, p. 39.

25 L. ASSIER-ANDRIEU, « La genèse réaliste de l'anthropologie du droit. Étude sur *La voie Cheyenne* », in K. N. LLEWELLYN, E. ADAMSON HOEBEL, *La voie Cheyenne*, Bruylant/LGDJ, 1999, p. XV, note 15.

26 Point sur lequel il semble y avoir désormais, quelle que soit l'épistémologie à laquelle se rattachent les chercheurs, consensus.

27 J.-L. LE MOIGNE, *Les épistémologies constructivistes*, Que sais-je ?, PUF, 2007, p. 45.

28 *Ibid.*, pp. 75 et 76.

29 « Le réel est toujours ce qu'il convient de reconstituer. Si on se contente de l'“observer”, on risque fort de ne rien voir, de ne rien entendre » (D. ERIBON, *Principes d'une pensée critique*, Fayard, 2016, p. 75)

s'abstraire du sujet empirique³⁰.

La philosophie – Nietzsche – la psychanalyse – Freud – ou la sociologie – Bourdieu, Latour – ont toutes mis en évidence et insisté sur les déterminants, individuels et/ou sociaux, qui conditionnent l'activité cognitive. « [L]e savoir n'est pas produit par des individus mais bien par des communautés d'individus. Le savoir est toujours historique et socialement situé. Il est lié à des lieux, des temps, des pratiques. Le savoir se construit dans une histoire et un espace social, dans une temporalité qui dépasse en réalité la temporalité dans laquelle se situent les producteurs de savoir »³¹. La connaissance scientifique n'échappe pas à ces influences sociales, qu'elle détermine en retour.

Au surplus, ainsi que le précisait Pierre Bourdieu, « [l]e corps socialisé (ce que j'appelle l'individu ou la personne) ne s'oppose pas à la société : il est une de ses formes d'existence. (...) Le collectif est déposé en chaque individu sous forme de dispositions durables, comme les structures mentales »³². Ce faisant, aucune connaissance produite n'est jamais radicalement objective puisqu'elle est toujours produite d'un certain point de vue ; mais elle n'est jamais radicalement subjective non plus, en ce que ce point de vue, bien qu'individuel, sera toujours socialisé, conventionnel³³, collectif. On peut ainsi considérer que « la vérité est rhétorique, un cessez-le-feu mythique qui interrompt le perpétuel et interminable combat argumentatif entre les différents discours concernant la vérité ; c'est le résultat toujours provisoire d'une négociation de sens à l'intérieur d'un certain auditoire présumé »³⁴.

Partant, si l'on accepte que l'opposition entre subjectivité et objectivité est artificielle, l'argument traditionnellement opposé au constructivisme, à savoir la relativité et l'incommunicabilité des connaissances produites, tombe.

2. Assumer les conséquences éthiques de la posture constructiviste

Endosser une épistémologie constructiviste, c'est accepter d'adjoindre à la réflexion scientifique une dimension éthique. Il ne s'agit cependant pas seulement d'évaluer les normes au regard des valeurs qu'elles portent ou qu'on prétend leur faire porter – la valeur de reconnaissance en l'occurrence –, et des conséquences sociales qui résultent de l'application de ces normes, mais plus spécifiquement d'évaluer d'une part, la connaissance produite, ses conséquences sociales, politiques et symboliques, d'autre part les conséquences sociales, politiques, symboliques des méthodes mises en œuvre dans la production de connaissance.

En effet, en faisant le choix d'une approche constructiviste de la recherche en droit, on reconnaît au chercheur le rôle d'acteur du droit. Le chercheur ne porte pas sur le droit un regard en surplomb, n'est pas simple observateur d'une réalité qu'il décrit et à laquelle il ne participe pas. En effet, la posture constructive conduit, inévitablement, le juriste à adopter une posture critique³⁵, à admettre que lorsqu'il « décrit » une soi-disant « réalité » normative, il relaie en fait le discours de la norme, donc le discours du pouvoir, qu'il participe à la reproduction des rapports de domination qu'instaure la norme, car [l]a théorie est performative : elle fait advenir à l'existence ce qu'elle décrit comme

30 B. DE SOUSA SANTOS, *Vers un nouveau sens commun juridique*, LGDJ, 2004, pp. 35-36.

31 E. MANGEZ, « Une sociologie de la connaissance, un impératif ! », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 2012 (hors série), p. 15. Voir égal. G. BUSINO, « Matériaux pour l'histoire de la sociologie de la connaissance », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. XLV-139, 2007, pp. 57-190.

32 P. BOURDIEU, « Une science qui dérange », *op. cit.*, p. 29. « L'évidence de l'individuation biologique empêche de voir que la société existe sous deux formes inséparables : d'un côté les institutions qui peuvent revêtir la forme de choses physiques, monuments, livres, instruments, etc. ; de l'autre les dispositions acquises, les manières durables d'être ou de faire qui s'incarnent dans des corps (et que j'appelle des habitus) » (*id.*).

33 S. FISH, *Quand lire c'est faire. L'autorité des communautés interprétatives*, Les prairies ordinaires, 2007, p. 74.

34 B. DE SOUSA SANTOS, *Vers un nouveau sens commun juridique*, *op. cit.*, p. 49.

35 L'inverse n'étant pas vrai, car nombre de juristes tenant du courant critique adoptent une démarche descriptiviste.

étant le réel. Dire et décrire, c'est en même temps prescrire »³⁶.

Au surplus, le champ de la reconnaissance est un champ de luttes et le chercheur en droit international de la reconnaissance va, qu'il le veuille ou non, occuper une place dans ces luttes sociales, quand bien même il ne mènerait aucune enquête de terrain et limiterait son étude aux textes légaux et à la jurisprudence. Il s'agit alors adopter, de façon consciente et délibérée, une posture visant à faire évoluer le droit international dans une perspective contre-hégémonique³⁷. En effet, l'expression « posture critique » n'est pas à entendre ici dans sa version de « faible intensité », en tant que « démarche sceptique », « qui ne se contente pas d'une appréhension première et immédiate de l'objet observé »³⁸. La pensée critique est, en effet « une démarche qui se donne pour tâche d'explorer les mécanismes de la domination à l'œuvre dans le monde social et les formes de résistance qu'ils rencontrent »³⁹.

À cet égard, l'expression « distance critique », employée précédemment, est inappropriée : il ne s'agit en effet pas de prendre de la distance, mais d'être *frontalement* critique. Il s'agit de déconstruire les rapports de domination qui sont maintenus par une règle de droit alors que le discours construit autour de cette règle affirme la pacification et l'harmonisation par exemple. Il s'agit également, à la suite de Michel Mialle, de reconnaître que le droit, en tant qu'il est « une des formes instituées »⁴⁰ de la violence, est porteur de violence symbolique.

3. *Dépenser la distinction sujet-objet de connaissance*

La science moderne, et la science du droit à sa suite, pose la distinction fondamentale entre sujet et objet. Étant extérieur et antérieur au sujet connaissant, « placé devant » lui, l'objet, « ses » caractéristiques « intrinsèques » peuvent donc être « objectivement » analysés.

Une telle approche, en anthropologie et anthropologie du droit, en sociologie et sociologie du droit, en histoire et histoire du droit ou en droit comparé, a eu et a toujours pour conséquence que l'Autre, sa culture, son identité, sa normativité, etc. sont devenus « objets » d'étude. Ce mécanisme de réification, d'objectivation relève de et révèle une posture de domination. En effet, il en résulte que, dans la relation cognitive, il n'y a place que pour un seul sujet, celui qui produit la connaissance. Partant, aborder le droit international de la reconnaissance en maintenant cet arrière-fond cognitif risque de conduire à reproduire les mécanismes d'une connaissance coloniale voire impérialiste. L'important est alors de repenser la production de connaissance comme une relation de sujet à sujet⁴¹.

Au surplus, dans une perspective constructiviste, aucun des deux termes de la relation cognitive n'est préexistant à l'autre. Il y a co-émergence de l'un et l'autre par l'activité cognitive. La connaissance est une relation intersubjective. Ainsi, par l'acte de connaissance de l'Autre, je constitue l'Autre en sujet tout en étant constitué par l'Autre en sujet. Je deviens sujet de connaissance dans l'interaction avec un autre sujet de connaissance.

L'on pourra opposer le fait que, en tant que chercheurs en droit, nous travaillons sur des instruments juridiques, des normes, des pratiques, des procédures, des textes, que l'objet-droit préexiste au sujet connaissant, lui est extérieur, voire lui est « imposé »⁴². Le droit n'est, en effet, pas réputé comme

36 D. ERIBON, *op. cit.*, p. 151.

37 Cf. la posture plus radicale encore de R. BACHAND, « Manifeste pour la critique en droit international », in R. BACHAND (dir.), *Théories critiques et droit international*, Bruylant, 2013, p. 8.

38 X. MAGNON, *op. cit.*, p. 19.

39 D. ERIBON, *op. cit.*, p. 9. Carlos Miguel Herrera précise également que « l'élément déterminant des théories critiques est une politique d'émancipation et de transformation sociales » (C. M. HERRERA, « Ce que "critique" veut dire en (théorie du) droit. Beaucoup moins qu'un manifeste, pas vraiment une cartographie », in J. SAADA et M. XIFARAS (dir.), *Le droit, entre théorie et critique*, Jurisprudence, 2016, p. 82).

40 M. MIALLE, « Le droit-violence », *Déviance et société*, 1980, vol. 4, n° 2, p. 171.

41 B. DE SOUSA SANTOS, *Vers un nouveau sens commun juridique*, *op. cit.*, pp. 35-38.

42 C. ATIAS, *Épistémologie juridique*, Dalloz, 2002, p. 141.

résultant de l'activité du savant, mais de celle d'autorités spécifiques que sont, notamment, le législateur et/ou les magistrats. C'est oublier le fait que le droit est une création humaine, une création sociale. Et c'est ce social-là qu'il nous appartient, à mon sens, en tant que chercheurs en droit international de la reconnaissance, de ne pas transformer en objet.

4. S'engager dans une recherche communautaire

S'inscrire dans une telle démarche conduit, en outre, le chercheur à relativiser la distinction entre connaissance scientifique et connaissance profane, et à intégrer pleinement l'expertise non scientifique des acteurs dans la production de connaissance scientifique. Les champs de recherche du droit international de la reconnaissance rendent fondamentale une implication directe des communautés concernées⁴³ – qui ne sont alors pas seulement « enquêtées » –, qu'il s'agisse du droit des peuples autochtones, de la réparation des crimes historiques, du droit international pénal, du droit du développement, de la lutte contre les inégalités et discrimination de genres ou plus largement de la protection des droits fondamentaux. Il s'agit alors de s'inspirer de certains courants de l'anthropologie du développement qui, depuis une quinzaine d'année, reconsidèrent la place des populations, l'hétérogénéité des acteurs et, sur le plan méthodologique, prennent en compte leurs ressources cognitives et pragmatiques. Mais il s'agit d'aller plus loin encore en s'inscrivant dans la démarche de la recherche communautaire (*community-based research*), une « recherche en collaboration entre chercheurs et acteurs communautaires, qui s'inscrivent tous dans un partenariat équilibré. Les partenaires apportent chacun leurs propres expertises, et partagent les responsabilités. La recherche communautaire est issue des besoins des groupes concernés et vise à leur apporter une réponse en associant démarche scientifique et action. (...) La recherche communautaire est toujours tournée vers l'action »⁴⁴.

Il s'agit ainsi de produire un « savoir engagé »⁴⁵. Cette approche ne revient pas à confondre recherche et militantisme⁴⁶, mais conduit à prendre pleinement en compte le fait que les chercheurs sont engagés dans le mouvement social et peuvent « favoriser l'apparition des conditions organisationnelles de la production collective de l'intention d'inventer un projet politique et (...) les conditions organisationnelles de la réussite de l'invention d'un tel projet politique »⁴⁷. Partant, l'engagement du chercheur dans la recherche communautaire n'a pas vocation à être limité aux seuls champs de la sociologie du droit ou à l'anthropologie juridique. Tant la théorie du droit que la dogmatique juridique auraient à gagner à s'engager dans telle démarche, en ce que la recherche communautaire ouvre la possibilité d'une « co-analyse (...) fructueuse pour interpréter les données : la pluralité des acteurs permet une pluralité des interprétations et (...) un meilleur ancrage des interprétations dans la culture des communautés »⁴⁸. Il ne s'agit, en effet, pas seulement de tenir compte et de rendre compte de l'interprétation formulée par les individus et communautés, parallèlement à celle produite par les chercheurs ; il s'agit de co-élaborer des interprétations communes.

Ainsi, l'épistémologie du droit international de la reconnaissance pourrait avoir entre autres caractéristiques celle d'être une *community-based epistemology*.

43 Communauté en tant que construction sociale, éventuellement organisée au sein d'institutions – associations ou ONG.

44 E. DEMANGE, E. HENRY, A. BEKELYNCK, M. PRÉAU, « Petite(s) histoire(s) de la recherche communautaire », in E. DEMANGE, E. HENRY, M. PRÉAU, *De la recherche en collaboration à la recherche communautaire. Un guide méthodologique*, ANRS/Coalition Plus, 2012, p. 19.

45 P. BOURDIEU, « Pour un savoir engagé », *Le Monde Diplomatique*, févr. 2002, p. 3.

46 Sur les « idées reçues de chercheurs » à l'encontre de la recherche communautaire, v. E. DEMANGE, E. HENRY, M. PRÉAU, *De la recherche en collaboration à la recherche communautaire*, *op. cit.*, pp. 35-37.

47 P. BOURDIEU, « Pour un savoir engagé », *op. cit.*

48 E. DEMANGE, E. HENRY, M. PRÉAU, *De la recherche en collaboration à la recherche communautaire*, *op. cit.*, p. 43.

C. L'engagement méthodologique : créer de nouveaux espaces épistémologiques

Je ne vais pas ici m'intéresser aux méthodes de production de connaissance propres aux disciplines juridiques, mais à quelques-unes des perspectives méthodologiques impliquées par l'engagement gnoséologique évoqué.

1. Assumer la mobilité disciplinaire

Nombre de questions soulevées dans et par la recherche en droit international de la reconnaissance ne sont pas posées « en » droit ni même « au » droit, mais relèvent davantage, notamment, de la sociologie, de l'histoire, de la linguistique, de l'anthropologie, voire de la psychologie. Ce qui revient à dire que les chercheurs n'ont d'autre option que celle de dépasser le cadre du normativisme ou du formalisme juridique dans lequel le droit est « entendu comme un système de normes articulées entre elles de manière autoréférentielles »⁴⁹, pour adopter une démarche interdisciplinaire en tant qu'« articulation des savoirs qui entraîne, par approches successives, comme dans un dialogue, des réorganisations partielles des champs théoriques »⁵⁰. Le paradigme de la reconnaissance conduit à saisir et à construire simultanément le droit et son contexte macro et micro-social, politique, culturel, etc. Il s'agit de faire dialoguer – et non de seulement juxtaposer – les savoirs, ceux des juristes et ceux des autres sciences sociales. Le juriste est ainsi invité, sans se départir du strict discours juridique, à faire un pas vers les analyses sociales du droit.

2. Rompre avec le nationalisme méthodologique et réinvestir le pluralisme juridique

Si le droit international de la reconnaissance implique la reconnaissance du pluralisme épistémologique, il appelle également à l'adoption d'une perspective pluraliste sur le droit, laquelle passe par la remise en cause du nationalisme méthodologique.

Le nationalisme méthodologique « consiste à comprendre le monde social en prenant l'État-nation pour unité d'analyse »⁵¹ pertinente. Il peut prendre trois formes principales : « la prééminence (...) accordée à l'État-nation dans les sciences sociales, (...) l'identification de la société à la société d'un État-nation, ou (...) la compréhension de l'espace comme naturellement divisé en territoires nationaux »⁵². Le nationalisme méthodologique conduit, en effet, à « naturaliser une ligne de partage entre un “intérieur” et un “extérieur” du national, laquelle s'imposerait également naturellement à l'ensemble des acteurs et des groupes »⁵³. Rompre avec un tel biais cognitif peut s'avérer relativement difficile pour le juriste, tant, dans la perception très largement majoritaire, droit et État entretiennent des relations quasi fusionnelles.

Il s'agit alors de déplacer le regard afin d'admettre que le champ juridique et normatif est beaucoup plus vaste que l'État. La notion de pluralisme juridique formalise ainsi l'idée selon laquelle la conception théorique du centralisme étatique et du monisme juridique n'exprime pas la réalité

49 O. CORTEN, « Le “droit en contexte” est-il compatible avec le formalisme juridique ? », *RIEJ*, vol. 70, 2013, p. 71 ; v. égal. P. BOURDIEU, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *ARSS*, vol. 64, 1986, p. 3.

50 F. OST in A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., LGDJ, 1993, p. 543 ; F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 468.

51 S. DUMITRU, « Qu'est-ce que le nationalisme méthodologique ? Essai de typologie », *Raisons politiques*, vol. 54, 2014, p. 9.

52 *Ibid.*, p. 18. V. égal. G. SAPIRO, « Le champ est-il national ? La théorie de la différenciation sociale au prisme de l'histoire globale », *ARSS*, n° 200, vol. 5, 2013, pp. 70-85 ; M.-C. PONTTHOREAU, « La métaphore géographique. Les frontières du droit constitutionnel dans le monde global », *RIDC*, 2016, n° 3, pp. 1-18, spé. pp. 7-10.

53 A. VAUCHEZ, « Le prisme circulatoire. Retour sur un leitmotiv académique », *Critique internationale*, vol. 59, n° 2, 2013, p. 10.

sociale de l'expérience normative⁵⁴. Dans sa perspective « radicale » ou « critique »⁵⁵, le pluralisme juridique rompt définitivement avec le nationalisme méthodologique au profit d'un subjectivisme méthodologique. Ainsi que le précise S. Lebel-Grenier « [l]e droit n'existe que par et pour les individus. (...) La conception de la normativité [que le pluralisme juridique radical] prône ne se fonde pas sur un subjectivisme auto-référentiel mais plutôt sur la nécessité d'une épistémologie subjective d'un phénomène qui est interactionnel par nature. Le pluralisme juridique radical considère la norme comme un phénomène qui se fixe dans l'individu et en ce sens s'exprime à travers lui, mais qui porte sur les règles qui devraient guider ses relations avec ceux avec lesquels il interagit »⁵⁶.

Cette vision du droit et l'approche méthodologique qu'elle implique sont ainsi parfaitement complémentaires de la *community-based epistemology* précédemment évoquée, en ce que la recherche en droit international de la reconnaissance porte principalement sur le « droit vécu ».

3. Maintenir l'entre-deux-langues

Certains terrains de la recherche en droit international de la reconnaissance confrontent le chercheur à l'altérité langagière⁵⁷. Deux questions peuvent alors être posées : faut-il, dans les résultats de la recherche, rendre compte de cette altérité ? Dans l'affirmative, comment en rendre compte ?

À la première interrogation, je répondrais sans détour, oui en ce que produire une connaissance émancipatrice et décoloniale implique nécessairement la reconnaissance explicite de la diversité langagière, notamment pour les communautés discriminées sur ce plan. Cela est d'autant plus important que l'on sait que la réalité sociale est construite par le langage⁵⁸. Faire en sorte que l'Autre puisse s'exprimer dans sa langue et que le travail de recherche en fasse état s'avère primordial.

Néanmoins, cette altérité langagière, voire plus strictement linguistique peut se doubler d'une non-compréhension conceptuelle, en ce que cette altérité peut naître d'une rencontre de représentations du monde foncièrement différentes. En effet, si l'on peut éventuellement proposer une traduction d'un mot étranger, celui-ci étant pris dans un « écheveau » de sens par lequel il acquiert le sien, dans ces représentations sociales, « lorsqu'on a affaire à une partie du langage (à un mot), le tout est présent. (...) les mots n'ont de sens que par leur place dans la trame prise comme un tout »⁵⁹.

Que faire alors ? La principale méthode envisageable pour rendre compte de cette altérité, afin de ne pas reproduire des rapports de domination par l'usage d'une langue dominante, repose sur les « intraduisibles » : « La "méthode" pour faire face à la non-compréhension est de ne pas harmoniser, surtout pas trop ni trop vite, mais de se transporter en "zone de traduction" et de demeurer aussi longtemps que possible dans cet *in-between*, entre-deux ou plus de deux, jusqu'à devenir un peu meilleurs passeurs, *go-betweens* »⁶⁰.

Bien que cette non-compréhension soit inquiétante – surtout pour un chercheur –, on doit donc se

54 Parmi les nombreux auteurs relevant de ce courant, mais ne partageant pas nécessairement une vision comparable du pluralisme juridique, on peut citer J.-G. BELLEY, S. LEBEL-GRENIER, R. MACDONALD, G. OTIS, N. ROULAND ou J. VANDERLINDEN.

55 Sur les différents courants du pluralisme juridique, v. notam. A. GESLIN, « Une histoire contemporaine du "pluralisme juridique" : usages d'une notion en anthropologie du droit », in F. AUDREN et L. GUERLAIN (dir.), *Anthropologie et droit, Clio&Themis*, à paraître 2017.

56 *Pour un pluralisme juridique radical*, thèse de doctorat, Université McGill, Montréal, 2002, p. 123. Une telle approche semble ainsi compatible avec des visions du monde qui ne retiennent pas l'individualisme comme principe fondamental.

57 Il faut ici entendre « langage » au sens large, « afin d'y inclure tout l'ensemble des médias porteurs de signification » (C. TAYLOR, *La liberté des modernes*, PUF, 1997, p. 23).

58 C. TAYLOR, *op. cit.*, notam. p. 53.

59 *Ibid.*, pp. 43 et 44.

60 B. CASSIN, *Éloge de la traduction. Compliquer l'universel*, Fayard, 2016, pp. 78-79 ; v. égal. B. Cassin (dir.), *Philosopher en langues. Les intraduisibles en traduction*, Éditions Rue d'Ulm, 2014.

garder de plaquer – « au moyen d'un universel trop vite postulé »⁶¹, consciemment ou non – les mots et concepts dont on est familier sur les mots et concepts dont on croit comprendre le sens et les fonctions sociales. Il me semble également important de maintenir le lecteur dans cette situation d'intranquillité. Cela est d'autant plus important dans le champ juridique et normatif du fait que le langage du droit assigne et peut enfermer ceux à l'égard de qui il est formulé⁶². Et l'on rejoint les enjeux de traduction interculturelle évoqués par B. De Sousa Santos.

4. Prendre en compte les affects dans la recherche en droit international de la reconnaissance

Les études de terrain menées dans une démarche de sociologie ou d'anthropologie du droit, mais également le travail sur le témoignage de victimes, historiques ou contemporaines, confrontent inévitablement le chercheur en droit de la reconnaissance aux affects ; les émotions des sujets étudiés, mais également les siennes propres : colère, exaspération, écœurement, pitié, culpabilité, mais aussi curiosité, joie, contentement, affection, etc. On sait au surplus que le droit, en tant qu'ensemble normatif, est « un produit émotionnel »⁶³ ; il suffit, pour s'en convaincre, d'un examen attentif non seulement des processus judiciaire et législatif, mais également des revendications sociales opposées au droit : peur, dégoût, terreur, pitié, colère, ressentiment, etc. animent, consciemment ou non, tous les acteurs du droit.

La science moderne, positiviste, a imposé aux chercheurs de refouler les émotions ; elles ont été délibérément écartées des préoccupations épistémologiques. Il n'en demeure pas moins qu'elles nous animent et qu'elles conditionnent ce qu'on voit et ne voit pas, ce qu'on choisit d'étudier ou de ne pas étudier, la façon dont on construit les théories, ce qui les oriente. Les affects sont une source de connaissance⁶⁴ et jouent de ce fait un rôle épistémique non négligeable. Loin d'« un subjectivisme sentimental, préoccupé des seuls états d'âme de l'«acteur» et coupé de toute détermination sociale »⁶⁵, il s'avère important de réintégrer les émotions dans le champ de la recherche. Il faut, en effet, reconnaître non seulement qu'elles déterminent pour partie la production de connaissances, mais qu'elles sont elles-mêmes le fruit de déterminations sociales⁶⁶. Partant, une prise en considération rigoureuse des affects dans la recherche permet d'en faire une source additionnelle de savoir, aux côtés de la raison, de l'intuition, de la perception et du témoignage.

L'inscription du droit international de la reconnaissance dans une perspective critique y invite également, en ce que la pensée critique « ne se limite pas à énoncer des analyses destinées à porter au jour des réalités objectives : elle communique aussi des affects grâce auxquels nous sommes à même de saisir la force de vérité que contiennent ces analyses et, par conséquent, de résister, au nom de ce que ces affects nous permettent d'appréhender et de comprendre, à toutes les tentatives pour effacer les conceptions du monde social qui parlent des classes, de la domination, de l'oppression, de la violence, etc. »⁶⁷.

61 B. CASSIN, *Éloge de la traduction*, op. cit., p. 82.

62 V. notam. A. GESLIN « De l'entre soi à l'entre-autre... », op. cit.

63 A. FLÜCKIGER, R. ROTH, C.-N. ROBERT (Eds.), *Droit et émotions : le rôle des émotions dans les processus de régulation juridique et sociale*, Genève, CETEL, 2010, p. 5 [<http://archive-ouverte.unige.ch>].

64 « Des affects et non de la méthode : voilà ce que nous trouvons à la racine de l'activité scientifique. L'activité scientifique produit des concepts mais elle ne peut entretenir cette production que parce qu'elle s'alimente à certains affects », P. NOUVEL, « Orientations de l'épistémologie contemporaine. Pour une épistémologie des affects », in M. LACHIÈZE-REY (dir.), *L'espace physique entre mathématiques et philosophie*, EDP Sciences, 2006, p. 24. V. égal. G. BRUN and D. KUENZLE, « A New Role for Emotions in Epistemology ? », in G. BRUN, U. DOGUOGLU, D. KUENZLE (eds), *Epistemology and Emotions*, Ashgate, 2008, pp. 1-30.

65 F. LORDON, *La société des affects. Pour un structuralisme des passions*, Seuil, 2013, p. 10

66 « [c]es affects ne sont pas autre chose que l'effet des structures dans lesquelles les individus sont plongés », F. LORDON, op. cit., p. 11.

67 D. ERIBON, op. cit., p. 130.